



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 31 mars 2003

CDL-AD (2003) 5
Or. anglais

Avis n° 197

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

A V I S
RELATIF A LA LOI
SUR LES PARTIS POLITIQUES
DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE

Adopté par la Commission
lors de sa 54^e Session plénière
(Venise, 14-15 mars 2003)

1. En juin 2002, M. Kaarlo Tuori et M. Hans-Heinrich Vogel ont soumis, au nom de la Commission, des observations relatives au projet de loi sur les partis politiques de la République d'Arménie (CDL(2002)90 et CDL(2002)89). Peu de temps après, le 3 juillet 2002, l'Assemblée nationale a adopté le texte de la nouvelle loi sur les partis. Cette nouvelle loi a par la suite été modifiée par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2002.
2. Au cours d'une discussion sur la situation de la coopération juridique entre l'Arménie et la Commission de Venise tenue à Strasbourg, le vice-président de l'Assemblée nationale, M. Tigran Torosyan, a indiqué qu'un avis de la Commission de Venise sur la question de savoir si la loi adoptée était conforme aux principales recommandations des experts de la Commission serait apprécié. A son avis, l'Arménie devrait respecter ces recommandations. Il sera toutefois difficile de modifier de nouveau la loi dans un proche avenir. M. Torosyan estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier de nouveau la loi très rapidement.
3. La Commission se félicite que de nombreuses suggestions formulées par les rapporteurs ont été insérées dans le texte de la loi. En particulier, les amendements adoptés le 4 décembre 2002 ont permis de supprimer les obstacles à la participation des étrangers aux partis politiques. Le fait que la disposition sur les rapports financiers des partis ne prévoit plus la présentation de comptes consolidés est également relevé avec satisfaction.
4. La Commission note toutefois avec inquiétude que deux dispositions capitales pour la liberté d'activité des partis politiques demeurent peu satisfaisantes.
5. En ce qui concerne l'enregistrement des partis politiques, d'après l'article 14.1 de la loi telle que modifiée, l'enregistrement du parti au niveau national peut être refusé si la Charte du parti ou les dispositions du programme sont contraires à la Constitution et aux lois de la République d'Arménie ou ne sont pas conformes aux dispositions relatives à l'enregistrement énoncées dans cette loi. Dans les observations qu'ils ont formulées au sujet d'une disposition analogue du projet proposé en deuxième lecture, les rapporteurs de la Commission ont exprimé leur inquiétude face à la possibilité d'utiliser une telle disposition pour refuser l'enregistrement de partis politiques visant à modifier pacifiquement l'ordre constitutionnel. Cette préoccupation demeure valable s'agissant du texte adopté.
6. La Commission note que conformément aux informations données par M. Torosyan, aucun parti ne s'est vu jusqu'à présent refuser l'enregistrement au motif que sa charte ou son programme était jugé contraire à la Constitution ou à la législation. Elle note également qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la Constitution révisée, il sera possible de contester, devant la Cour constitutionnelle, un refus d'enregistrement, une fois les recours ordinaires épuisés¹. La Commission est néanmoins d'avis que cette disposition est trop vague et qu'elle devrait être révisée dans l'avenir.

¹ D'après l'article 14.3, « le refus d'enregistrer le parti au niveau national peut faire l'objet d'un recours par décision judiciaire. » La Commission estime que cette traduction, qui n'est pas particulièrement claire ne signifie pas qu'une juridiction doit tout d'abord autoriser, par décision judiciaire, un parti à former un recours contre la décision.

7. L'autre préoccupation a trait à la dissolution des partis politiques. D'après l'article 31.2 de la loi, un parti est «soumis à liquidation» soit s'il ne participe pas à deux élections législatives consécutives ou s'il ne recueille pas un pour cent au moins des suffrages à l'une de ces deux élections. En cas de liquidation, conformément à l'article 31.4 de la loi, «le titre de propriété du parti est transféré à l'Etat».

8. La Commission réaffirme l'avis exprimé par les rapporteurs dans les observations qu'ils ont formulées au sujet du projet précédent selon lequel cette disposition pose des problèmes et la confiscation des biens d'un parti dans de telles conditions est injustifiée. Les partis qui n'ont pas remporté les élections devraient pouvoir continuer à exister du moins en tant qu'organisations non gouvernementales ne bénéficiant pas des droits et privilèges spéciaux des partis politiques. Il devrait appartenir à chaque parti de décider dans sa Charte du sort de ses biens après une liquidation et en l'absence de disposition dans la Charte, la décision devrait revenir à la conférence du parti.

9. La Commission note, d'après les informations données par M. Torosyan, que cette disposition ne sera pas appliquée rétroactivement aux élections qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi. Elle deviendra donc applicable pour la première fois non pas après les prochaines élections législatives prévues en mai 2003 mais uniquement à l'issue des élections législatives suivantes. Il semble donc suffisant de modifier la loi pendant la législature du prochain parlement qui sera élu en mai 2003.

10. En conclusion, la Commission est d'avis que ces deux dispositions de la loi devraient être modifiées. Etant donné que la loi n'a été adoptée que l'année dernière, qu'elle a déjà été modifiée une fois et que la disposition sur la dissolution forcée ne deviendra opérationnelle que pendant la prochaine législature, une révision de la loi pendant la législature du parlement qui doit être élu en mai 2003 semble suffisante.